

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026/MARS/027	OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Date du conseil municipal 20/03/2026	
Date de la convocation 16/03/2026	
Date de l'affichage 16/03/2026	

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures et quarante-quatre minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Nangis proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, le seize mars deux mille vingt-six conformément aux articles L.2121-2, L.2121-7, L.2121-10, L.2121-12, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.O.2122-4-1, L.2122-5, L. 2122-5-1, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-9, L.2122-10 L.2122-12 et L.2122-13.

Étaient présents :

Clotilde LAGOUTTE, Maire

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Michel BILLOUT, Maureen BONNET-KHOULDI, Abdelhakim LACHHAB, Pascale DESPLATS, Julien BOUDET, Ijou HAMMOUTI, Dramane TRAORE, Voahangy HUÉ, Mohammed KHERBACH, Romaine BOKASSA-KIBOZI, Adama OUATTARA, Catherine MOLINA, José MORILLA, Frédérique HOUREUX, Gérard ESNALUT, Prescilia HENRY, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Mohamed NOURO, Sylvie GALLOCHER, Pascal BOURGET, Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER, Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA, Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES.

Était représentée :

Lucie BOURELY pouvoir à Maureen BONNET-KHOULDI

Secrétaire de Séance :

Maureen BONNET-KHOULDI

Membres composant le Conseil municipal : 29
Membres en exercice : 29
Membres présents : 28
Membre(s) excusé(s) et représenté(s) : 1
Membre(s) absent(s) non représenté(s) : 0

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260323-DEL-2026-027-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

DELIBERATION

OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Le Maire donne lecture à l'assemblée de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Maire, par délégation du conseil municipal, d'être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certains actes de gestion de la collectivité.

Le Maire doit rendre compte des actes accomplis en vertu de cette délégation.

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire, dans certaines limites et certaines conditions, les attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE par 22 voix POUR

7 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER, Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA, Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

ARTICLE 1 : Décide de déléguer à Madame le Maire pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 5 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à hauteur de 500 000€ par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres différentes

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260323-DEL-2026-027-DE
Date de création : 23/03/2026
Date de réception Préfecture : 23/03/2026

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 500 000€ HT. ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toute matière, tant en demande qu'en défense, auprès de juridictions civiles, pénales ou administratives et en urgence ou non. Par ailleurs, il sera possible de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise déterminée avec l'assureur de la collectivité ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000€ ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260323-DEL-2026-027-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

- 26° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dit que les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par le 1^{er} adjoint ou à défaut par le 2^{ème} adjoint.

ARTICLE 3 : Dit que la possibilité sera donnée au Maire de subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué

ARTICLE 4 : Dit que le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La Maire

Le secrétaire de séance

Clotilde LAGOUTTE

Maureen BONNET-KHOULDI

Certifié exécutoire compte-tenu de
la télétransmission en Sous-Préfecture
le
Et de la transmission ou notification et de la
publication le

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE

La présente délibération, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260323-DEL-2026-027-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026